Liste des pièces pouvant justifier de l'identité des électeurs au moment du vote

Article R.60 du Code électoral)

1) Carte nationale d'identité
2) Passeport
3) Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
4) Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat
5) Carte vitale avec photographie
6) Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
7) Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
8) Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
9) Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
10) Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne ». La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie
11) Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
12) Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure

Ces titres doivent **être en cours de validité**, ***à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans***. Cette règle permet de présenter une CNI délivrée au plus de 20 ans auparavant et 1 passeport au plus de 15 ans auparavant.

Titres pour les **ressortissants de l'Union européenne autres que les Français** :

1) Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité
2) Titre de séjour
3) Un des documents mentionnés aux 4°à 12° ci-dessus.

Ces titres doivent **être en cours de validité**.

Pour la bonne application de cet arrêté en vue de ce scrutin **la règle de la validité du titre à présenter, quel qu'il soit, doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans**.

Les électeurs non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus ne seront pas admis à prendre part au scrutin